

CIRCULAIRE 030-21

Le 18 février 2021

AUTOCERTIFICATION

MODIFICATION DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. AFIN DE MODIFIER LES CYCLES D'ÉCHÉANCE DES OPTIONS SUR INDICE, SUR ACTION, SUR FONDS NÉGOCIÉ EN BOURSE ET SUR DEVISES

Le 17 septembre 2020, le comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé des modifications aux règles de la Bourse afin d'éliminer le concept de cycles d'échéance alternants variables pour l'ensemble des options sur indice, sur action, sur fonds négocié en bourse et sur devises, de manière à ce qu'il y ait désormais un seul cycle d'échéance global pour toutes les options inscrites.

Ces modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

La version amendée des articles que vous trouverez ci-jointe entrera en vigueur le **22 février 2021**, après la fermeture des marchés. Veuillez noter que la nouvelle version des règles sera également disponible sur le site web de la Bourse (www.m-x.ca).

Les modifications visées par la présente circulaire ont fait l'objet d'une sollicitation de commentaires publiée par la Bourse le 18 septembre 2020 (voir la circulaire [158-20](#)). Suite à la publication de cette circulaire, la Bourse a reçu des commentaires. Veuillez trouver ci-joint le sommaire de ces commentaires de même que les réponses de la Bourse à ceux-ci.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Alexandre Normandeau, Conseiller juridique, au 514-787-6623 ou à alexandre.normandeau@tmx.com.

Alexandre Normandeau
Conseiller juridique
Bourse de Montréal Inc.

PARTIE 11 - CARACTÉRISTIQUES DES OPTIONS SUR INDICEEX, SUR ACTIONS, SUR FONDS NÉGOCIÉS EN BOURSE ET SUR DEVISES

Chapitre A — Options sur l'Indice composé S&P/TSX-Banques (secteur)

Article 11.1 Cycle d'échéance

- (a) Au minimum, les ~~trois-quatre~~ mois les plus rapprochés consécutifs, plus les ~~deux-quatre~~ prochains mois du Cycle trimestriel mars, juin, septembre et décembre. À même ce Cycle d'échéance, la Bourse peut inscrire à la cote des échéances étalées sur une période de deux ans et une échéance annuelle en Janvier.
- (b) Échéance annuelle de décembre pour les Options à long terme.

Chapitre B — Options standard sur l'Indice S&P/TSX 60

Article 11.101 Cycle d'échéance

- (a) Au minimum, les ~~trois-quatre échéances-mois~~ les plus rapprochées consécutifs, plus les ~~deux quatre~~ prochaines échéances-mois du Cycle trimestriel mars, juin, septembre et décembre. À même ce Cycle d'échéance, la Bourse peut inscrire à la cote des échéances étalées sur une période de deux ans et une échéance annuelle en Janvier.
- (b) Pour les Options à long terme, une échéance annuelle en décembre.

Chapitre C — Options sur l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX

Article 11.201 Cycle d'échéance

- (a) Au minimum, les ~~trois-quatre~~ mois les plus rapprochés consécutifs, plus les ~~deux-quatre~~ prochains mois du Cycle trimestriel mars, juin, septembre et décembre. À même ce Cycle d'échéance, la Bourse peut inscrire à la cote des échéances étalées sur une période de deux ans et une échéance annuelle en Janvier.
- (b) Échéance annuelle de décembre pour les options à long terme.

Chapitre D — Options sur actions

Article 11.302 Cycle d'échéance

- (a) Au minimum, les ~~deux-quatre échéances-mois~~ les plus rapprochées consécutifs, plus les ~~deux quatre~~ prochaines échéances-mois du cycle trimestriel, ~~tel que déterminé selon le Cycle d'échéance publié sur le site internet de la Bourse~~ mars, juin, septembre et décembre. À même ce Cycle d'échéance, la Bourse peut inscrire à la cote des échéances étalées sur une période de deux ans et une échéance annuelle en Janvier.

- (b) Les Options à long terme ont une échéance annuelle en janvier.

Chapitre E — Options sur ~~les~~ devises

Article 11.401 Cycle d'échéance

- (a) Au minimum, les ~~trois-quatre échéances-mois les plus~~ rapprochés consécutifs, plus les ~~deux quatre~~ prochaines ~~échéances-mois~~ du Cycle trimestriel mars, juin, septembre et décembre. À même ce Cycle d'échéance, la Bourse peut inscrire à la cote des échéances étalées sur une période de deux ans et une échéance annuelle en Janvier.
- (b) Les Options à long terme ont une échéance annuelle en janvier.

Chapitre F — Options sur ~~les~~ fonds négociés en bourse

Article 11.502 Cycle d'échéance

- (a) Au minimum, les ~~trois-quatre échéances-mois les plus~~ rapprochés consécutifs, plus les ~~deux quatre~~ prochaines ~~mois-échéances~~ du Cycle trimestriel mars, juin, septembre, décembre. À même ce Cycle d'échéance, la Bourse peut inscrire à la cote des échéances étalées sur une période de deux ans et une échéance annuelle en Janvier.
- (b) Les Options à long terme ont une échéance annuelle en mars.

PARTIE 11 - CARACTÉRISTIQUES DES OPTIONS SUR INDICE, SUR ACTION, SUR FONDS NÉGOCIÉ EN BOURSE ET SUR DEVISE

Chapitre A — Options sur l'Indice composé S&P/TSX-Banques (secteur)

Article 11.1 Cycle d'échéance

- (a) Au minimum, les quatre mois les plus rapprochés consécutifs, plus les quatre prochains mois du Cycle trimestriel mars, juin, septembre et décembre. À même ce Cycle d'échéance, la Bourse peut inscrire à la cote des échéances étalées sur une période de deux ans et une échéance annuelle en Janvier.
- (b) Échéance annuelle de décembre pour les Options à long terme.

Chapitre B — Options standard sur l'Indice S&P/TSX 60

Article 11.101 Cycle d'échéance

- (a) Au minimum, les quatre mois les plus rapprochés consécutifs, plus les quatre prochains mois du Cycle trimestriel mars, juin, septembre et décembre. À même ce Cycle d'échéance, la Bourse peut inscrire à la cote des échéances étalées sur une période de deux ans et une échéance annuelle en Janvier.
- (b) Pour les Options à long terme, une échéance annuelle en décembre.

Chapitre C — Options sur l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX

Article 11.201 Cycle d'échéance

- (a) Au minimum, les quatre mois les plus rapprochés consécutifs, plus les quatre prochains mois du Cycle trimestriel mars, juin, septembre et décembre. À même ce Cycle d'échéance, la Bourse peut inscrire à la cote des échéances étalées sur une période de deux ans et une échéance annuelle en Janvier.
- (b) Échéance annuelle de décembre pour les options à long terme.

Chapitre D — Options sur action

Article 11.302 Cycle d'échéance

- (a) Au minimum, les quatre mois les plus rapprochés consécutifs, plus les quatre prochains mois du cycle trimestriel mars, juin, septembre et décembre. À même ce Cycle d'échéance, la Bourse peut inscrire à la cote des échéances étalées sur une période de deux ans et une échéance annuelle en Janvier.
- (b) Les Options à long terme ont une échéance annuelle en janvier.

Chapitre E — Options sur devises

Article 11.401 Cycle d'échéance

- (a) Au minimum, les quatre mois les plus rapprochés consécutifs, plus les quatre prochains mois du Cycle trimestriel mars, juin, septembre et décembre. À même ce Cycle d'échéance, la Bourse peut inscrire à la cote des échéances étalées sur une période de deux ans et une échéance annuelle en Janvier.
- (b) Les Options à long terme ont une échéance annuelle en janvier.

Chapitre F — Options sur fonds négocié en bourse

Article 11.502 Cycle d'échéance

- (a) Au minimum, les quatre mois les plus rapprochés consécutifs, plus les quatre prochains mois du Cycle trimestriel mars, juin, septembre, décembre. À même ce Cycle d'échéance, la Bourse peut inscrire à la cote des échéances étalées sur une période de deux ans et une échéance annuelle en Janvier.
- (b) Les Options à long terme ont une échéance annuelle en mars.

Circulaire 158-20 : Résumé des commentaires et des réponses
« MODIFICATION DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. AFIN DE MODIFIER LES CYCLES D'ÉCHÉANCE DES OPTIONS SUR INDICE, SUR ACTION, SUR FONDS NÉGOCIÉ EN BOURSE ET SUR DEVISES »

N°	Date de réception des commentaires	Catégorie de participants	Sujet	Résumé des commentaires	Résumé des réponses
1.	14 octobre 2020	Firme	Généralités	<p>La firme appuie le dépôt du projet de modification des règles. La firme partage le point de vue de la Bourse, soit que les limites technologiques qui nécessitaient, par le passé, que la Bourse répartisse les options selon des cycles d'échéance variables n'existent plus. La firme est d'avis que le cycle d'échéance global unique pour toutes les options inscrites est viable technologiquement pour tous les participants au marché et est favorable à l'intérêt public, pour les raisons citées par la Bourse.</p>	<p>La Bourse prend acte du commentaire et remercie la firme.</p>